

CONSEILLERS
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 11
VOTANTS : 14
POUVOIRS : 3

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 JUN 2023**

Date de convocation : 05/06/2023
Date d'affichage : 05/06/2023

L'an deux mille vingt-et-trois le neuf mai à dix-sept heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de ZETTING s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
Monsieur FOUILHAC-GARY Bernard, Maire

Présents : FOUILHAC GARY Bernard, LE BORGNE Gilles, JEDAR Bernard, LETT Martine, MULLER Laurent
SORRENTINO Claudia, MEYER Laure, STERN Didier, DUBOCQUET Sylviane, BODO Bénédicte, SCHMITT Jean-
François

Absents représentés/excusés :
SCHLEGEL Régis, procuration à Bénédicte BODO
NACHI Lahcène, procuration à MULLER Laurent
KOELSCH Guillaume, procuration à SORRENTINO Claudia
PEIFER Michelle

Absents non excusés :

Mme LETT Martine a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance conformément à l'article
L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

ORDRE DU JOUR

1ère séance

1. Élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE : ZETTING

Département (collectivité)	MOSELLE
Arrondissement (subdivision)	SARREGUEMINES
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 17 heures 10 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de ZETTING.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants¹ :

FOUILHAC GARY Bernard,	LE BORGNE Gilles,	JEDAR Bernard
LETT Martine	MULLER Laurent	SORRENTINO Claudia
MEYER Laure	DUBOCQUET Sylviane	STERN Didier
BODO Bénédicte	SCHMITT Jean-François	

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

SCHLEGEL Régis	NACHI Lahcène	KOELSCH Guillaume

Absents non représentés :

PEIFER Michelle		
-----------------	--	--

1. Mise en place du bureau électoral

M. Bernard FOUILHAC-GARY, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme LETT Martine a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes JEDAR Bernard – STERN Didier – BODO Bénédicte – MEYER Laure .

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de

1 Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

2 Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

3 Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 3 délégué(s) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	14
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote_(abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne)_(a-b)	14
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés $[c - (d + e)]$	14
g. Majorité absolue ⁴	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
JEDAR Bernard	14	quatorze
FOUILHAC-GARY Bernard	12	douze
LE BORGNE Gilles	12	douze

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués⁵

4 Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

5 Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote_(abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne)_(a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés $[c - (d + e)]$	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	

4.3. Proclamation de l'élection des délégués⁶

M. JEDAR Bernard, né le 31/03/1952 à BELLEVILLE SUR MEUSE
A été proclamé élu au 1ER tour et a déclaré accepter le mandat.

M.FOUILHAC-GARY Bernard, né le 05/07/1971 à METZ
A été proclamé élu au 1ER tour et a déclaré accepter le mandat.

⁶ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

M. LE BORGNE Gilles né le 09/06/1970 à LANDIVISIAU

A été proclamé élu au 1ER tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁷.

4.4. Refus des délégués⁸

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	14
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote_(abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne)_(a-b)	14
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés $[c - (d + e)]$	14
g. Majorité absolue ⁹	8

⁷ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁹ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
LETT Martine	14	Quatorze
BODO Bénédicte	13	Treize
STERN Didier	12	Douze
JEDAR Bernard	2	Deux
FOUILHAC-GARY Bernard	1	Un

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants¹⁰

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote_(abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne)_(a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés $[c - (d + e)]$	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	

¹⁰ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu¹¹.

Mme LETT Martine, née le 03/04/1959 à SARREGUEMINES

A été proclamée élue au 1ER tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme BODO Bénédicte née le 27/03/1979 à SAINT-AVOLD

A été proclamée élue au 1ER tour et a déclaré accepter le mandat.

M. STERN Didier, né le 09/01/1955 à SARREGUEMINES

A été proclamé élu au 1ER tour et a déclaré accepter le mandat.

5.4. Refus des suppléants¹²

Le maire a constaté le refus de 0 suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 5.1, 5.2 et 5.3).

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

6. Observations et réclamations¹³

.....

.....

.....

.....

.....

7. Clôture du procès-verbal

11 Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

12 Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

13 Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 17 heures et 35 minutes, en triple exemplaire¹⁴, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

2ème séance

ORDRE DU JOUR

Institution et vie politique

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du compte rendu de la séance du 11/04/2023
3. Modalités de prise en compte des questions orales au conseil municipal

Urbanisme

4. Révision PLU –décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale
5. Mise en place d'un PUP (sous réserve d'avoir les éléments nécessaires à la date du conseil municipal)

Domaine et Patrimoine

6. Chasse communale – désignation des membres de la 4C et de la commission de location

Fonction publique

7. Création d'un poste Parcours Emploi Compétences et signature de la convention (droit privé)

Autres domaines de compétence

8. Délibération - Programme FUS@E

Divers et communication

9. Décisions prises par délégation
10. Divers et communication

Institution et vie politique

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Vu l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales relatif à la nomination d'un secrétaire de séance,


Le conseil municipal désigne Martine LETT, secrétaire de séance.

2. DCM2023027- Approbation du compte rendu de la séance du 11/04/2023 (5.2)

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 17 janvier 2023

Après en avoir pris connaissance, et sans remarque particulière,

Le Conseil Municipal, **par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

 adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 11 avril 2023

3) DCM2023028 - Modalités de prise en compte des questions orales au conseil municipal (5.2)

Sur le rapport du maire,

Considérant l'article L 2121-8 du Code Général des collectivités territoriales imposant l'adoption d'un règlement intérieur au conseil municipal pour les communes de plus de 3500 habitants ;

14 Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Considérant qu'il n'y a pas lieu de prévoir un règlement intérieur en raison du nombre d'habitants de la commune, mais que néanmoins, il y a lieu de préciser les conditions dans lesquelles sont présentées et traitées les questions orales ;

Le conseil municipal,

Après délibération, **par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

Fixe les conditions suivantes :

- A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les Conseillers Municipaux peuvent poser, en point « Divers », des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Ces questions orales sont évoquées en tout dernier lieu, après examen complet des questions figurant à l'ordre du jour. Elles ne font pas l'objet d'un débat.
- Chaque Conseiller peut adresser au Maire des questions orales ayant trait aux affaires de la commune ou à un objet d'intérêt communal.
- Les questions orales devront être déposées 48 h avant la date de la séance du Conseil Municipal, auprès du Secrétariat de la mairie.

Urbanisme

4) DCM2023029 - Révision PLU –décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale (2.1)

Une procédure de modification du PLU a été engagée en vue d'apporter différents ajustements au document d'urbanisme avec les objectifs suivants :

Adapter les limites entre les zones UE et 1AU à la suite de la relocalisation du city-stade ;

Exclure de l'application des règles d'implantation et de gabarit les constructions des administrations publiques et assimilés afin notamment d'être en mesure de prendre en compte les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France concernant l'atelier municipal ;

Faire évoluer les dispositions réglementaires relatives à l'implantation des constructions dans la zone 1AU ;

Faire évoluer les règles relatives aux clôtures ;

Adapter les règles de stationnement relatives à la réhabilitation des constructions dans le centre ancien ;

Ajouter des emplacements réservés pour faciliter l'aboutissement de nouveaux projets communaux ;

Homogénéiser la rédaction de la règle concernant la part des surfaces non-imperméabilisées

Prendre en compte l'évolution de la cartographie et des dispositions réglementaires relatives à l'aléa retrait-gonflement des argiles.

En application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, il appartient à la personne publique responsable la procédure d'évolution du PLU, de décider, sous le contrôle de l'Autorité environnementale, si elle nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées dans le cadre du projet de modification n°1 du PLU ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU sont sans incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Conformément au second alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Elle recommande toutefois de réaliser la recherche annoncée de chauves-souris dans les bâtiments voués à la démolition et d'appliquer la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » en cas de découverte de gîtes relatifs à cette espèce ;

Le Maire propose donc au Conseil municipal de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R104-12, R.104-33 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 mars 2020 ;

Vu la délibération du 13/10/2020, par laquelle le Conseil municipal a approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU;

Vu la décision n°MRAe 2023ACGE64 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 25 mai 2023 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R104-12 du Code de l'urbanisme, la modification n°1 du PLU est, s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, soumise à évaluation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu des éléments d'analyse et des conclusions des études rappelées par le Maire, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant que l'avis rendu par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale confirme ces conclusions ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal **par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** :

✚ **DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale** de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

✚ **DIT QUE** la présente délibération :

- Sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Sarreguemines ;
- Fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ;

5) **DCM2023030 - Mise en place d'un PUP (sous réserve d'avoir les éléments nécessaires à la date du conseil municipal) (2.2)**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le projet urbain partenarial PUP (article L 232-11-3 du code de l'urbanisme), est un mode de financement des équipements publics, pour les constructeurs ou aménageurs. Ce mode de financement a été introduit par l'article 43 de la Loi n° 2009-323 du 25 Mars 2009 (mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion).

Vu les délibérations du 4 décembre 2020 et du 07 mai 2021 validant le PUP et l'avenant pour le projet d'aménagement du lotissement « les Coteaux de la Sarre » rue de la barrière et rue de la forêt porté par Mr. D'ASCOLI Antoine – représentant de la Société LOTISS-EST S.A. et induisant la réalisation d'équipement publics nécessaires à la finalisation de l'opération d'aménagement.

Considérant la caducité de la convention actuelle et la nécessité de revoir les coûts de réalisation du projet en raison de l'inflation ;

Vu la nouvelle convention de projet urbain partenarial et son périmètre d'application annexés à la présente délibération

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

- + **ABROGE** les délibérations DCM202056 et2021027
- + **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de PUP présentée en annexe, accompagnée du plan du périmètre d'application
- + **AUTORISE** Monsieur le Maire à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet,
- + **PRECISE** qu'en application de l'article L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement pendant un délai de dix ans à compter de l'affichage en mairie de la mention de la signature de la convention.
- + **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Domaine et Patrimoine

6) DCM2023031 - Chasse communale – désignation des membres de la 4C et de la commission de location (5.3)

Sur le rapport du Maire,

Vu l'article L 429-5 du Code de l'Environnement qui prévoit la création d'une commission consultative communale de la chasse et d'une commission de location en vue du renouvellement prochain des baux de chasse,

Indiquant qu'il y a lieu de désigner deux membres au sein de ces commissions,

Le Conseil Municipal,

Après délibération **par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

- + Décide la création d'une commission consultative communale de la chasse et d'une commission de location. Elles seront placées sous la présidence de M. Bernard FOUILHAC-GARY, Maire,
- + Désigne les conseillers municipaux suivants membres des deux commissions créées :
 - JEDAR Bernard
 - SCHMITT Jean-François

Fonction publique

7) DCM2023032 - Création d'un poste Parcours Emploi Compétences et signature de la convention (droit privé) (4.2)

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 50 % pour la Dordogne.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 23.00 heures par semaine, la durée du contrat est de 9 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer 1 emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : ouvrier communal en charge des interventions de maintenance des bâtiments et locaux et des travaux d'espaces verts (cf fiche de poste)
- Durée des contrats 9 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 23.00 heures
- Rémunération : SMIC

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec POLE EMPLOI et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

LE CONSEIL MUNICIPAL après délibération par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- ✚ **DECIDE** de créer 1 poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :
 - Contenu du poste : ouvrier communal en charge des interventions de maintenance des bâtiments et locaux et des travaux d'espaces verts
 - Durée du (ou des) contrat(s) : 9 mois
 - Durée hebdomadaire de travail : 23 h 00 heures
 - Rémunération : SMIC
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

Autres domaines de compétence

8) DCM2023033 - Délibération - Programme FUS@E (7.5)

Le Maire expose au Conseil Municipal le point ci-après portant sur l'acquisition de solutions numériques dans le cadre du groupement de commandes Fus@é initié par le Département de la Moselle et leur subventionnement.

Pour mémoire, notre commune a adhéré par décision du 13 octobre 2020 au groupement de commande Fus@é «Faciliter les USages @-éducatifs» qui met à notre disposition une coordination facilitatrice assurée par le Département et des marchés dédiés pour l'acquisition de solutions numériques dites clefs en mains et labellisées par les Autorités Académiques.

Ainsi, les matériels et travaux fléchés dans ces marchés peuvent être subventionnés conformément au règlement d'octroi idoine des subventions Fus@é du Département de la Moselle.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,
par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- ✚ Autorise le Maire à signer toutes les commandes de matériels et équipements numériques pour notre ou nos école(s) (travaux de câblage, solutions interactives, classes mobiles, bureautique...) dans le cadre des marchés mis à disposition par le groupement de commandes Fus@é,
- ✚ Autorise le Maire à solliciter toutes les subventions correspondantes au nom de la commune

Divers et communication

9) Décisions prises par délégation

M. Le Maire informe l'assemblée des décisions prises par délégation établies conformément à la délibération du conseil municipal du 02 juin 2020 prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Exercice du droit de préemption urbain

N° DECISION	Objet	Surface M2	Localisation	Nomenclature ACTES

DEC2023019	renonciation au droit de préemption -s2 parcelle 160	87	Rue principale	2.3
DEC2023023	renonciation au droit de préemption -s2 parcelles 5 et 4	1269	Rue de l'église	2.3
DEC2023027	renonciation au droit de préemption – s3 parcelles 163-170-162	2780	Rue du maire Jaman	2.3

➤ Marchés publics

N° DECISION	OBJET	FOURNISSEUR	MONTANT HT	Nomenclature ACTES
DEC2023015	marchés publics – Achat peinture	SCHREIBER RELIUS	1011.50 €	1.1
DEC2023017	marchés publics - remplacement extincteurs	SIVIHE	383.16 €	1.1
DEC2023018	marchés publics - renouvellement logithèque	JVS INFINITY	4 470 €	1.1
DEC2023020	marchés publics - avenant 1 viabilisation parcelles impasse des blés	TTP WITTMAYER	3 569.87 €	1.1
DEC2023021	marchés publics - Réfection aire de jeux mairie	SATD	1 095.20 €	1.1
DEC2023022	marchés publics – Borne électrique parking salle	TPLEC	5 993.50 €	1.1
DEC2023025	marchés publics – tapis regroupement ecole primaire	KIDEA	291.50€	1.1
DEC2023026	marchés publics – mobilier ecole primaire	MANUTAN COLLECTIVITES	137.26 €	1.1
DEC2023028	Marché public – achat Tracteur de pelouse	ETS KLEIN	14 166.67 €	1.1

➤ Concessions funéraires

N° DECISION	Objet	Montant	Nomenclature ACTES
DEC2023016	Rétrocession concession funéraire 105/2022	97 €	3.2
DEC2023024	achat concession funéraire RISSE 106/2023- tombe double– 30 ans	230 €	3.2

10) Divers et communication

Néant

Le secrétaire de séance
LETT Martine



Le Maire,
Bernard FOUILHAC-GARY




**La présente séance comporte les délibérations n° 2023027 à 20233
Et décisions par délégation n° DEC2023015 à DEC2023028**

N° DCM/ DECISION/ ARRETE	OBJET	NOMENCLATURE ACTES
DCM2023027	Approbation compte rendu CM 11/04/2023	5.2
DCM2023028	Modalités de prise en compte des questions orales au conseil municipal	5.2
DCM2023029	Révision du PLU – décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale	2.1
DCM2023030	Mise en place PUP	2.2
DCM2023031	Chasse communale – désignation membres 4C et commission de location	5.3
DCM2023032	Création de poste parcours PEC	4.2
DCM2023033	Programme fus@e	7.5
DEC2023015	marchés publics – Achat peinture	1.1
DEC2023016	Rétrocession concession funéraire 105/2022	1.1
DEC2023017	marchés publics - remplacement extincteurs	1.1
DEC2023018	marchés publics - renouvellement logithèque	1.1
DEC2023019	renonciation au droit de préemption -s2 parcelle 160	2.3
DEC2023020	marchés publics - avenant 1 viabilisation parcelles impasse des blés	1.1
DEC2023021	marchés publics - Réfection aire de jeux mairie	1.1
DEC2023022	marchés publics – Borne électrique parking salle	1.1
DEC2023023	renonciation au droit de préemption -s2 parcelles 5 et 4	2.3
DEC2023024	achat concession funéraire RISSE 106/2023- tombe double– 30 ans	3.2
DEC2023025	marchés publics – tapis regroupement ecole primaire	1.1
DEC2023026	marchés publics – mobilier ecole primaire	1.1
DEC2023027	renonciation au droit de préemption – s3 parcelles 163-170-162	2.3
DEC2023028	Marché public – achat Tracteur de pelouse	1.1